

ENTRE :

La Communauté de communes du Pays Loudunais (CCPL), dont le siège est à Loudun (86), 2 rue de la Fontaine d'Adam, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 248 600 447, représentée par son Président, Monsieur Joel DAZAS, par délibération n° 2020-3-71 en date du 15 juillet 2020, via son office de tourisme,
Ci-après dénommée « la CCPL »

ET

L'association Maison de Pays du Loudunais, numéro d'enregistrement en Préfecture n°W861000178, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Chalais (86), Aire de la Briande, représentée par son Président, Monsieur Patrick FRANCOIS, agissant pour le compte de cette association, mandaté à cet effet par le Conseil d'administration,
Ci-après dénommée « l'association »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Communauté de communes du Pays Loudunais s'attache à développer l'attractivité touristique du territoire. Cette compétence est inscrite dans les statuts communautaires à l'article 3.2 « Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme » (Arrêté préfectoral n°2019-SPC-133 du 23 décembre 2019). Pour mener à bien cette mission, la Communauté de communes peut s'appuyer sur des associations du territoire en leur apportant un soutien.

L'association de la Maison de Pays du Loudunais a été créée le 1^{er} janvier 2017. Elle a pour objet la promotion et la commercialisation des produits régionaux. Elle contribue à l'animation culturelle du territoire et participe à l'information touristique du Pays Loudunais. Son activité se déroule sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays Loudunais et cible les habitants du Loudunais, les touristes en séjour et de passage. Elle compte 4 salariés et près de cent partenaires.

Au regard des activités proposées par l'association de la Maison de Pays du Loudunais, les deux parties conviennent d'un partenariat pour la période 2023-2025.

Article 1 - Objet de la convention pluriannuelle

La politique touristique de la Communauté de communes consiste à assurer la promotion de l'offre touristique en Loudunais via la création et la gestion d'un office de tourisme. Cette politique s'appuie sur un réseau de partenaires touristiques publics, privés et associatifs qui contribuent au développement du territoire.

Les projets développés par l'association de la Maison de Pays du Loudunais sur la période 2023-2025 présentent des objectifs conformes aux orientations de la politique touristique de la collectivité qui

sont :

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230228-CC-2023-03_022-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

- Valoriser les productions locales au sein d'une boutique de produits du terroir ;
- Promouvoir l'offre touristique du Pays Loudunais par la mise à disposition du public des documents de promotion touristique de l'Office de tourisme du Pays Loudunais.

Article 2 - Engagements des parties

> La CCPL

La CCPL soutient l'association Maison de Pays du Loudunais par :

- L'octroi d'une subvention de 22 500 euros pour l'année 2023 pour l'aide au fonctionnement de la boutique de la Maison de Pays du Loudunais ;
- La mise à disposition à titre gracieux des locaux par le biais d'une convention, accueillant la boutique de la Maison de Pays du Loudunais (504m² de boutique et 38m² d'espace commun situé dans le hall d'accueil), comprenant le loyer, les charges relatives aux fluides et à la maintenance des locaux. Cette prise en charge est évaluée à 44 297,00 euros pour l'année 2023 (loyer : 29 514 € et charges : 19 105,00 € (base 2022)).

La participation financière de la CCPL s'élève à 71 119,00 € pour l'année 2023 (subvention et mise à disposition d'un local).

> L'association de la Maison de Pays du Loudunais

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- Créer, gérer et animer une boutique de vente de produits locaux ;
- Promouvoir les productions artisanales locales ;
- Mettre à disposition du public au sein de la boutique de la Maison de Pays un lieu d'informations touristiques ;
- Faire figurer le logo de la CCPL sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'activité de l'association Maison de Pays du Loudunais ;
- Réserver 1 siège dans son conseil d'administration aux représentants de la CCPL.

L'association Maison de Pays du Loudunais communiquera sans délai à la CCPL toute information relative à des changements substantiels relatifs à ses statuts, ses objectifs et ses représentants.

Article 3 - Conditions financières

La CCPL versera une subvention de 22 500 euros à l'association Maison de Pays pour l'année 2023 au regard du budget prévisionnel 2023 et du compte de résultat 2020, de l'association et conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le montant de la subvention des exercices 2024 et 2025 fera l'objet d'un vote en conseil communautaire, sous réserve du respect des articles 4 et 5 de la présente convention.

La CCPL mettra à disposition de l'association, à titre gracieux, les locaux de la Maison de Pays. Cette mise à disposition se fait dans le cadre d'une convention de mise à disposition signée en 2023 pour 5 ans.

Article 4 - Evaluation et contrôle par la CCPL

L'association s'engage à fournir et présenter aux représentants de la CCPL, au moins une fois par an, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions. Il est alors procédé à une évaluation conjointe des conditions de réalisation du programme d'actions.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile pour opérer ce contrôle.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230228-CC_2023_02_022-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

Article 5 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la CCPL dans les six mois de la

clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé,
- un rapport d'activité de l'association,
- tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. A l'issue de cette période, si les parties souhaitent renouveler leur partenariat, une nouvelle convention devra être rédigée.

Article 7 - Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions de promotion et valorisation du territoire auquel la CCPL a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la CCPL et l'association Maison de Pays du Loudunais avant la date d'échéance de la présente convention. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général pour la collectivité.

Article 8 - Modification ou résiliation de la convention

Toute modification substantielle de l'activité réalisée ou des engagements des parties entrainera une révision de cette convention par voie d'avenant.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention en informant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Article 9 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires, le _____ à _____

Pour l'association

Pour la Communauté de communes
du Pays Loudunais